

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – INTERPELLATION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date 23.09.2022	Heure 16h19	Numéro 22.219	Département(s) DFDS
	Annule et remplace			

Auteur(s) : Groupes UDC et VertPOP

Titre : Éducation – Relation entre les parents et le corps enseignant de l'école obligatoire

Contenu :

1. Combien de parents ont-ils refusé de faire redoubler leur enfant alors que l'enseignant le recommandait au cours des trois dernières années ?
2. Dans quelle mesure les enseignants sont-ils soutenus et protégés par leur hiérarchie et l'État dans le cadre de conflits survenant entre parents, élèves et enseignants ?
3. Une enquête est-elle prévue pour mesurer le nombre de cas où les décisions émanant de l'école sont contestées ?

Développement :

Depuis la réforme du cycle 3 et la suppression des trois sections (maturité / moderne / préprofessionnelle), une place plus importante est laissée aux parents, qui ont le dernier mot lorsque leur enfant se situe entre deux niveaux.

Nous nous demandons dès lors si cette situation a changé les relations que les enseignants et les parents pouvaient entretenir. De manière générale, nous nous questionnons sur ces relations et le soutien accordé aux professionnels lorsque leurs décisions sont remises en question.

Souhait d'une réponse écrite : OUI

Demande d'urgence : NON

Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Roxann Durini

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Niels Rosselet-Christ	Sarah Blum	Estelle Matthey-Junod
Quentin Geiser	Adriana Ioset	Grégoire Cario
Arnaud Durini	Oskar Favre	Aurélié Gressot
Damien Schär	Armin Kapetanovic	Evan Finger
Christiane Barbey	Daniel Berger	Céline Barrelet

Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 27 octobre 2022

En préambule, nous rappelons qu'avec la mise en place dès août 2012 des structures de l'école obligatoire, le département a pour mission générale de décider des principes pédagogiques généraux, d'arrêter les méthodes ainsi que les moyens d'enseignement, de déterminer les normes d'encadrement des classes et des élèves. Les aspects relatifs à l'organisation et à la gestion des classes et au suivi des élèves relèvent des prérogatives régionales. Cela touche notamment les deux premières questions de l'interpellation.

L'article 14 de la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983, attribue aux autorités communales ou intercommunales la compétence de décider de la promotion des élèves. L'autorité cantonale détermine le cadre légal y relatif (arrêtés, règlements, directives).

En ce qui concerne la première question et les redoublements scolaires, la procédure prévoit que l'avis des parents est requis en cas de non passage d'une année à l'autre à l'intérieur des cycles 1 et 2. Par contre, au

terme de la 4^e et de la 8^e années, c'est l'autorité communale ou intercommunale qui est compétente pour décider de la promotion ou non promotion de l'élève. C'est également le cas pour les trois années du cycle 3.

Les autorités cantonales n'étant pas en charge des questions liées aux décisions de promotion des élèves de la scolarité obligatoire, notre département ne dispose pas de données quant au nombre exact de parents qui auraient refusé formellement que leur enfant redouble. Selon les informations portées à notre connaissance, ce nombre reste relativement faible.

Pour ce qui est de la deuxième question et des éventuels conflits mêlant parents, élèves et enseignants, l'État n'étant pas l'autorité en charge de la gestion du personnel enseignant, il n'exerce aucune responsabilité à ce niveau, puisque, toujours selon l'article 14 de la loi concernant les autorités scolaires (LAS), du 18 octobre 1983, c'est l'autorité communale ou intercommunale qui est compétente pour se prononcer sur les conflits qui peuvent surgir dans la marche de l'établissement.

Concernant le troisième point, le développement de l'interpellation pose la question des éventuelles incidences de la place plus conséquente laissée aux parents, depuis la rénovation du cycle 3, dans des situations limitées d'admissions ou de passages pour les disciplines à niveaux. Dans la réalité, si l'avis des parents, divergeant de celui des enseignants, peut effectivement devenir prépondérant, il faut savoir que cela touche moins de 4% des élèves d'une cohorte qui compte annuellement entre 1'600 et 1'800 élèves. D'autre part, dans la majorité des cas, les élèves concerné-e-s se maintiennent ensuite dans le niveau correspondant à l'avis des parents. Cette disposition ne nous paraît donc pas poser un problème général et justifier sa remise en cause.